



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/NGO/96
11 février 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Exposé écrit* présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[13 janvier 2000]

La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et son organisation partenaire, Human Rights in China (HRIC), sont profondément préoccupées par les violations graves et systématiques des droits de l'homme qui continuent de se produire en République populaire de Chine. Malgré une adhésion de façade aux instruments relatifs aux droits de l'homme, le Gouvernement chinois a intensifié sa répression à l'encontre des citoyens qui tentent d'exercer pacifiquement les droits garantis par ces instruments.

La Chine a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en 1998 et 1997 respectivement, mais elle n'a jusqu'à présent ratifié aucun de ces instruments fondamentaux, et s'est rendue coupable de violations flagrantes des droits qui y sont énoncés : détentions arbitraires courantes,

* Exposé écrit publié tel quel, sans avoir été revu par les services d'édition.

emprisonnement de dissidents politiques et religieux, torture et mauvais traitements infligés aux détenus, privation des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, non-respect généralisé des lois protégeant les droits des travailleurs et des femmes, suppression de la liberté religieuse et recours à la contrainte physique et psychologique dans la mise en œuvre de la politique de contrôle de la population. L'an passé, ces violations des droits de l'homme ont atteint des proportions telles que, de l'avis de la FIDH et de HRIC, la répression gouvernementale contre les dissidents n'a jamais été aussi impitoyable depuis le massacre de Beijing, le 4 juin 1989.

La FIDH et HRIC sont profondément préoccupées par les diverses formes de détention administrative qui ont cours en République populaire de Chine, y compris la mesure administrative connue sous le nom de rééducation par le travail, qui est encore largement utilisée malgré les recommandations du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire et la longue campagne en faveur de l'abolition de cette pratique menée par des juristes des groupes chinois de défense des droits de l'homme. D'après les chiffres officiels de la Chine, 230 000 personnes sont aujourd'hui détenues chaque année dans des centres de rééducation par le travail, contre environ 150 000 au début des années 90. La rééducation par le travail est imposée par les seuls services de la sécurité publique, sans contrôle judiciaire, aux personnes qui ont commis des actes "trop mineurs" pour justifier des poursuites. Les condamnés à la rééducation par le travail sont privés de leurs droits aux conseils d'un avocat et à un procès équitable, ainsi que de leur droit de voir la légalité de leur détention contrôlée par un organe judiciaire. Bien que la durée maximale de cette mesure soit de trois ans, elle peut être prolongée d'une année supplémentaire si l'on considère que l'intéressé ne s'est pas dûment "réformé". Cette méthode est fréquemment utilisée pour détenir des personnes qui ont exercé pacifiquement leurs droits à la liberté de pensée, de religion, d'expression et d'association, l'on sait qu'une cinquantaine de personnes en ont été victimes l'année dernière.

Il existe une autre mesure administrative moins connue : "Détention provisoire et rapatriement". Elle permet la détention arbitraire des personnes jugées indésirables par les responsables des administrations urbaines et qui ne sont pas enregistrées comme habitant dans la ville où elles vivent ou travaillent. Cette mesure vise les mendiants, les sans-abri, les enfants des rues, les prostituées et les handicapés mentaux, ainsi que les travailleurs migrants exerçant des emplois du bas de l'échelle. Elle touche plus de deux millions de personnes par an, dont quelque 20 % d'enfants, qui sont pour la plupart incarcérés avec les adultes. Bien qu'elle soit généralement imposée pour une durée maximale de 10 jours, elle permet en fait à la police d'arrêter n'importe qui pour une raison quelconque pendant une durée pratiquement illimitée. La FIDH et HRIC s'inquiètent de l'absence de procédure régulière dans ce système, auquel la police a fréquemment recours pour contourner les garanties procédurales récemment incorporées dans la loi. Elles s'inquiètent aussi des conditions inacceptables qui règnent dans les centres de détention provisoire et de rapatriement. Elles demandent instamment au Gouvernement chinois de mettre fin à ces deux types de mesures, qui violent non seulement les normes internationales, mais aussi le droit chinois.

La FIDH et HRIC dénoncent l'utilisation du droit pénal, en particulier des lois sur la sûreté de l'État et le secret d'État, pour incarcérer des personnes qui ont simplement exercé pacifiquement leurs droits fondamentaux. En 1999, cette utilisation abusive de la loi a principalement visé les membres du Parti démocratique chinois et du groupe spirituel Falungong.

En août 1999, Liu Xianbin, militant du Parti démocratique chinois au Sichuan, a été condamné à 13 ans d'emprisonnement pour "association subversive contre l'État". Les avocats dont la famille de Liu s'était efforcée d'obtenir les services se sont retirés de l'affaire après avoir subi des pressions de la part des autorités. Le même mois, She Wanbao, Zha Jianguo et Gao Hongming, membres du Parti démocratique chinois, ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 12, 9 et 8 ans, respectivement, également pour activités subversives. D'autres membres éminents du Parti purgent de longues peines, dont Xu Wenli, Qin Yongmin et Wang Youcai, condamnés respectivement à 13, 12 et 11 ans d'emprisonnement en décembre 1998 pour avoir tenté de donner au Parti démocratique le statut de parti politique légal et indépendant. Ils ont tous été condamnés pour "avoir mis en danger la sécurité de l'État".

Au cours des procès de ces militants, les droits de la défense ont été ignorés, les défendeurs étant souvent empêchés de faire des déclarations, même lorsqu'ils n'étaient pas représentés par un avocat; la procédure judiciaire n'a pas été respectée et, dans leur sentence, les juges ont repris pratiquement mot pour mot le réquisitoire de l'accusation. De l'avis de FIDH et de HRC, la qualification de ces "infractions" et les peines infligées ont été décidées à l'avance par les autorités politiques. Les membres des familles ont souvent eu le plus grand mal à assister à ces procès.

La FIDH et HRC condamnent aussi fermement le procès pour l'exemple de quatre membres importants du Falungong, qui a eu lieu secrètement le 26 décembre, ainsi que les lourdes peines imposées aux intéressés. Deux de ces peines, 18 ans pour Li Chang, un fonctionnaire du Ministère de la sécurité publique, et 16 ans pour Wang Zhiwen, sont les plus sévères jamais prononcées pour exercice pacifique d'un droit depuis l'inculpation des manifestants de 1989. La répression massive à l'encontre des membres du Falungong a commencé en juillet, lorsque quelque 70 dirigeants ont été arrêtés après l'interdiction du groupe, qualifié d'"organisation illégale". En avril, 10 000 membres du Falungong ont organisé une manifestation pacifique à Beijing pour demander une reconnaissance officielle.

Ces procès pour l'exemple et les sanctions particulièrement sévères qui ont été infligées sont l'inévitable résultat de la résolution adoptée le 30 octobre par le Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire. Même si ce texte ne crée aucune norme juridique nouvelle permettant au Gouvernement de poursuivre sa croisade contre le Falungong, il appelle à une campagne politique réminiscente du passé, utilisant les moyens déjà fournis par les dispositions du Code pénal pour poursuivre ceux qui se servent de "sociétés secrètes et de groupes religieux hérétiques" pour "troubler l'ordre social". Par cette décision de l'Assemblée nationale populaire, les responsables politiques ordonnaient à tout l'appareil de maintien de l'ordre de donner la priorité à "l'écrasement" du Falungong et d'autres organisations "hérétiques".

La décision de l'Assemblée nationale populaire montre à quel point le programme de travail du pouvoir judiciaire en Chine continue d'être fixé en fonction des priorités politiques du parti au pouvoir, plutôt que des exigences de la loi ou de la réalité sociale, élément dont la FIDH et HRC considèrent qu'il remet en question l'orientation de la réforme juridique. La campagne contre le Falungong fait partie d'une vaste tentative pour limiter la liberté d'association en veillant à ce que tous les groupes "légaux" soient surveillés de près pour s'assurer que leurs activités sont conformes aux objectifs et aux préoccupations du pouvoir, et en brisant impitoyablement toute velléité d'organisation indépendante, qu'il s'agisse de religion, de politique, de droits de l'homme

ou de protection des travailleurs. La FIDH et HRIC demandent instamment au Gouvernement chinois de relâcher immédiatement et sans condition toutes les personnes qui ont été condamnées à une peine d'emprisonnement ou à la rééducation par le travail pour des actions pacifiques liées à leur appartenance au Falungong, et de lever l'interdiction donc ce dernier fait l'objet.

Pour la FIDH et HRIC, l'élimination de la contestation par le Gouvernement chinois confirme que, comme eux-mêmes et d'autres le redoutaient, l'incorporation du terme "sécurité de l'État" dans le droit chinois a en fait renforcé la capacité de l'État de limiter les droits fondamentaux. La manière dont cette "réforme juridique" a été utilisée l'an passé pour justifier des violations de droits fondamentaux, dont l'exercice pacifique de la liberté d'expression, d'association et de réunion apparaît très clairement.

La FIDH et HRIC recommandent fortement que, conformément à son mandat, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies adopte une résolution sur la situation des droits de l'homme en Chine qui traite des questions évoquées ci-dessus. Dans cette résolution, la Commission devrait exhorter le Gouvernement chinois à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à en appliquer les dispositions; engager le Gouvernement chinois à relâcher immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion et à permettre à tous les citoyens chinois d'exercer pleinement leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association; insister pour que le Gouvernement chinois reprenne sa coopération avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui en est au point mort depuis la mission d'évaluation des besoins conduite en mars 1999; prier instamment le Gouvernement chinois de mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire et inviter d'autres procédures thématiques à mener des missions sur place, conformément à leur mandat; prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir un rapport sur la situation des droits de l'homme en Chine, en vue de le lui présenter à sa prochaine session.
